

Un chauffeur qui cause un dommage au véhicule par négligence commet-il une faute grave ?

Réponse courte

Un dommage au véhicule causé par négligence **peut** constituer une faute grave, mais la qualification dépend du **degré de négligence**. La CCT Transports & Logistique 2025-2026 distingue deux situations à l'article 4.2 : la mise en danger par négligence grave ou malgré avertissement (art. 4.2.1) et le dommage causé avec préméditation ou négligence manifeste (art. 4.2.7). D'autres fautes graves comme la conduite sous l'influence de l'alcool ne requièrent pas de gradation. Une simple erreur de conduite sans négligence caractérisée ne suffit pas.

L'article 3.3.4 de la CCT prévoit par ailleurs que les salariés « sont tenus individuellement au remboursement de tout dommage causé par non-exécution de leurs obligations professionnelles ou **négligence grave** ». La faute grave suppose une négligence manifeste ou un avertissement préalable non respecté. Le tribunal du travail apprécie au cas par cas en tenant compte du degré d'instruction, des antécédents et de la **situation sociale** du salarié (art. L.124-10).

Définition

La **négligence grave** dans la conduite d'un véhicule de transport désigne un manquement caractérisé aux règles élémentaires de prudence ou de sécurité, allant au-delà de la simple erreur. La CCT distingue la négligence grave (pouvant constituer une faute grave) de la simple erreur professionnelle, qui relève de la responsabilité civile mais ne justifie pas nécessairement un **licenciement immédiat**.

Conditions d'exercice

La qualification de faute grave dépend du niveau de négligence et des circonstances.

| Situation | Qualification | Article CCT |
|---|---------------------------|-----------------------------|
| Dommage par négligence manifeste | Faute grave | Art. 4.2.7 |
| Dommage par préméditation | Faute grave | Art. 4.2.7 |
| Mise en danger malgré avertissement | Faute grave | Art. 4.2.1 |
| Dommage par négligence grave (non-exécution) | Responsabilité financière | Art. 3.3.4 |
| Erreur de conduite simple | Pas de faute grave | Appréciation au cas par cas |

Modalités pratiques

L'employeur doit évaluer les circonstances avant de qualifier la faute.

| Critère d'évaluation | Impact |
|---------------------------|---|
| Gravité du dommage | Domage mineur vs. destruction du véhicule |
| Degré de négligence | Erreur simple vs. négligence manifeste |
| Avertissements antérieurs | Renforce la qualification si dommages récurrents |
| Circonstances | Conditions de route, fatigue, pression de l'employeur |
| Antécédents | Premier incident vs. sinistres répétés |

Pratiques et recommandations

Évaluer objectivement le degré de négligence avant de qualifier la faute grave — une erreur de manœuvre dans un espace étroit ne constitue pas une négligence manifeste.

Documenter les circonstances de l'accident (rapport, photos, témoignages, données du tachygraphe) est indispensable pour étayer la qualification.

Considérer les antécédents du chauffeur et les éventuels avertissements préalables, car les dommages récurrents malgré avertissements renforcent la qualification de faute grave, comme pour les retards répétés malgré avertissements.

Distinguer la responsabilité financière (art. 3.3.4) du licenciement pour faute grave — le remboursement du dommage peut être exigé sans nécessairement licencier.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|--|---|
| Art. 4.2.1 CCT Transports & Logistique 2025-2026 | Faute grave — mise en danger par négligence grave ou malgré avertissement |
| Art. 4.2.7 CCT Transports & Logistique | Faute grave — dommage avec préméditation ou négligence manifeste |
| Art. 3.3.4 CCT Transports & Logistique | Responsabilité financière pour dommage par négligence grave |
| Art. <u>L.124-10</u> du Code du travail | Licenciement pour faute grave — appréciation des circonstances |

Un dommage au véhicule par négligence ne constitue une faute grave que si la négligence est manifeste ou si le chauffeur a été préalablement averti. Le tribunal du travail apprécie au cas par cas. La responsabilité financière du salarié est distincte de la question du licenciement.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.